Ref. Ares(2023)160002 - 10/01/2023

Communication de l'approbation d'une modification temporaire du cahier des charges d'une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée émanant d'un État membre

[Règlement (UE) no 1151/2012]

« Neufchâtel » PDO-FR-0126-TEMP01 – 06 décembre 2022

1. Dénomination du produit

AOP « Neufchâtel »

2. État membre dont fait partie la zone géographique

France

3. Autorité de l'État membre communiquant la modification temporaire

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

4. Description de la ou des modification(s) approuvée(s)

En raison d'un épisode de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Neufchâtel » est modifié temporairement comme suit :

1° Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit » / 5.2 « Conduite du troupeau », la disposition suivante :

« *Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 50 % de la ration de base exprimée sur la matière sèche.* »

Est remplacée comme suit pour l'année 2022 :

« *Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 30 % de la ration de base exprimée sur la matière sèche.* » ;

2° Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit » / 5.4 « Alimentation », les dispositions suivantes :

« *Les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 80 %, exprimée en matière sèche, de l'exploitation. Ils sont constitués des fourrages grossiers suivants sous forme fraîche ou conservée : herbe, maïs, paille, luzerne, betterave fourragère entière ou en pulpe.*
L'herbe et le maïs conservés contenant moins de 50 % de matière sèche n'excèdent pas 50 % du poids de la ration journalière calculée sur matière sèche.
L'apport en aliments complémentaires est limité à 1 800 kg par vache laitière du troupeau et par année civile. »

Sont remplacées comme suit du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 :

« *Les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 70 %, exprimée en matière sèche, de l'exploitation. Ils sont constitués des fourrages grossiers suivants sous forme fraîche ou conservée : herbe, maïs, paille, luzerne, betterave fourragère entière ou en pulpe, ainsi qu'ensilage de céréale, méteil, féveroles.*
Les fourrages conservés contenant moins de 50 % de matière sèche n'excèdent pas 75 % du poids de la ration journalière calculée sur matière sèche.

L'apport en aliments complémentaires est limité à 2 000 kg par vache laitière du troupeau et par année civile. »

5. Liste des annexes

5.1 La décision des autorités compétentes reconnaissant formellement la catastrophe naturelle ou imposant des mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires ou les références à la publication électronique correspondantes.

Arrêté du 22 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n°1 Bresle :
https://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/52640/339064/file/recueil-76-2022-124-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures de limitation des usages de l'eau dans la zone n°1 Bresle :
https://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/53281/342219/file/recueil-76-2022-144-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf

5.2 La décision approuvant la modification temporaire ou la référence à la publication électronique.

L'arrêté du 22 novembre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Neufchâtel » est publié sous le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046591666

5.3 Une déclaration qui atteste que la modification temporaire approuvée répond aux exigences du règlement (UE) no 1151/2012 et des dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

Conformément au point 5.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 2022/892, les autorités françaises attestent que la modification temporaire approuvée faisant l'objet de la présente communication répond aux exigences du règlement (UE) n° 1151/2012 et des dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

Electronically signed on 10/01/2023 15:37 (UTC+01) in accordance with Article 11 of Commission Decision (EU) 2021/2121